

**Ordonnance  
concernant la culture et la mise en valeur du colza  
(Ordonnance sur le colza)**

du 16 juin 1986

---

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu les articles 20 et 120 de la loi sur l'agriculture<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

**Section 1: Principe**

**Article premier**

<sup>1</sup> La Confédération garantit aux producteurs, dans les limites de la présente ordonnance, l'achat au prix fixé du colza cultivé sur une surface de 17 000 ha au maximum, à condition qu'ils reprennent les résidus (tourteaux d'extraction et tourteaux de pression) au prorata de leurs livraisons.

<sup>2</sup> La garantie d'achat est valable pour le colza de qualité irréprochable, propre à la fabrication d'huile comestible.

**Section 2: Culture de colza**

**Art. 2 Répartition de la surface de colza**

<sup>1</sup> L'Office fédéral de l'agriculture (Office fédéral) répartit chaque année entre les cantons la surface réservée à la culture de colza. Ce faisant, il tient compte de la nécessité de maintenir et d'étendre la culture des champs dans son ensemble. Il peut fixer pour certains cantons la surface cultivable en zone frontalière sur territoire étranger.

<sup>2</sup> Les producteurs désireux de cultiver du colza s'annoncent entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mai aux services désignés par le canton.

<sup>3</sup> Les offices cantonaux de la culture des champs fixent la surface de colza attribuée à chaque producteur dans les pays (Principauté de Liechtenstein et enclave de Büsingen comprises) et au besoin en zone frontalière sur territoire étranger; ils en informent les producteurs concernés. Lesdits offices veillent au respect des surfaces attribuées.

RS 916.115.11

<sup>1)</sup> RS 910.1

<sup>4</sup> La surface de colza sera attribuée avant tout aux exploitations qui disposent d'une surface de terres ouvertes appropriée et qui font appel au colza dans le cadre de la rotation des cultures aux fins de maintenir et d'étendre la culture des céréales fourragères.

<sup>5</sup> Les offices cantonaux de la culture des champs font part des surfaces attribuées à la ou aux centrales des oléagineux responsables de la région cantonale concernée.

#### **Art. 3 Contrats de culture**

Une fois la répartition achevée, les centrales des oléagineux concluent en leur nom, avec chaque producteur, un contrat annuel de culture identique quant au fond pour toute la Suisse. Les offices cantonaux de la culture des champs peuvent, avec l'assentiment des centrales des oléagineux, conclure eux-mêmes les contrats de culture.

### **Section 3: Prise en charge de la récolte de colza**

#### **Art. 4 Centrales des oléagineux**

<sup>1</sup> La zone de compétence des centrales des oléagineux (centrales) est identique à celle attribuée aux centrales pour le blé indigène par la loi fédérale sur le blé du 20 mars 1959<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> Les centrales organisent l'achat du colza aux producteurs et sa livraison aux huileries.

<sup>3</sup> Les centrales garantissent un traitement uniforme des centres collecteurs, quels que soient leur forme et leur statut juridiques.

#### **Art. 5 Commissaires-acheteurs (taxateurs)**

<sup>1</sup> Les centrales chargent des personnes de confiance, indépendantes et expérimentées, de prendre en charge et de taxer la graine de colza. Elles peuvent confier cette tâche à des commissaires-acheteurs exerçant déjà la même fonction pour le blé.

<sup>2</sup> Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, les articles 6 et 7 de l'ordonnance générale du 16 juin 1986<sup>2)</sup> concernant la loi sur le blé s'appliquent par analogie aux commissaires-acheteurs de colza.

<sup>1)</sup> RS 916.111.0

<sup>2)</sup> RO 1986 1002

<sup>3</sup> L'Office fédéral doit donner son accord à l'engagement par les centrales de commissaires-acheteurs qui n'exercent pas la même fonction pour les céréales panifiables.

<sup>4</sup> Les commissaires-acheteurs contrôlent les livraisons de colza aux huileries. Leurs tâches sont les suivantes:

- a. Déterminer si le colza offert est acceptable ou doit être refusé pour des raisons tenant à la qualité;
- b. Prélever des échantillons et taxer objectivement la graine de colza;
- c. Fixer le poids du colza pris en charge et en contrôler le chargement et l'expédition.

#### Art. 6 Centres collecteurs

<sup>1</sup> Les entreprises qui désirent pour la première fois collecter du colza, sont tenues de s'annoncer à la centrale compétente. Elles doivent disposer des installations et des locaux nécessaires au traitement de la graine de colza.

<sup>2</sup> Les centres collecteurs:

- a. Réceptionnent le colza du producteur, le traitent (nettoyage, séchage, etc.) et l'entreposent à ses frais;
- b. Taxent la graine de colza à la livraison par le producteur (taxation d'entrée);
- c. Annoncent à la centrale de la région où ils ont leur siège, la marchandise prête à être livrée et expédient celle-ci, sur indications de la centrale, aux huileries;
- d. Adressent à la centrale compétente tous les autres données et documents (récépissé de balance, lettre de voiture, taxation d'entrée, etc.) nécessaires à l'établissement du décompte destiné à l'huilerie, d'une part, et au producteur de l'autre.

<sup>3</sup> En cas de divergences entre la centrale et le centre collecteur, l'Office fédéral tranche.

#### Art. 7 Période d'achat

Les producteurs peuvent, du 10 juillet au 10 septembre, livrer leur colza au centre collecteur de leur choix à l'attention de la centrale.

#### Art. 8 Répartition de la récolte

<sup>1</sup> Se fondant sur la production présumée de colza, l'Office fédéral répartit la quantité entre les différentes huileries. Il détermine les régions de livraison compte tenu du principe de la rentabilité.

<sup>2</sup> Les centrales communiquent le mardi à l'Office fédéral les quantités qu'elles sont prêtes à livrer la semaine suivante. Celui-ci fixe ensuite à l'avance, pour une période d'une semaine, les dates de livraison et les quantités jour-

nalières que doivent livrer les centrales. Aucune expédition ne peut être exécutée sans l'accord préalable dudit office.

**Art. 9** Contrôle de la qualité

<sup>1</sup> Chaque livraison en partance du centre collecteur (taxation de sortie) à destination des huileries est contrôlée par le commissaire-acheteur.

<sup>2</sup> Les altérations de la qualité telles que impuretés, mauvais état de la graine, graines cassées, odeur de moisi, moisissures, qui ne peuvent être éliminées par le nettoyage, entraînent une déduction de prix de 0,1 à 3 pour cent. La possibilité de refuser la marchandise prévue à l'article 5, 4<sup>e</sup> alinéa, lettre a, est réservée.

<sup>3</sup> Le commissaire-acheteur porte le poids de la graine livrée, déductions éventuelles comprises, sur la liste de poids et de taxation. Un double de cette liste accompagne chaque envoi.

**Art. 10** Détermination de la teneur en eau

<sup>1</sup> Le commissaire-acheteur prélève, sur chaque envoi en partance, des échantillons pour déterminer la teneur en eau du colza.

<sup>2</sup> L'Office fédéral désigne le service chargé de déterminer la teneur en eau.

**Section 4:**

**Prise en charge et transformation du colza par les huileries**

**Art. 11** Contestations

<sup>1</sup> Les huileries contrôlent les arrivages et les déchargent le plus rapidement possible. Si la marchandise ne correspond pas aux indications figurant sur la liste de poids et de taxation jointe à l'envoi, elles peuvent, avant de décharger la marchandise, formuler une réclamation auprès de la centrale compétente dans les délais suivants:

- a. S'il s'agit d'un envoi par chemin de fer, dans les 16 heures ouvrables qui suivent la remise de la marchandise par les services ferroviaires;
- b. S'il s'agit d'un transport routier, dans les 8 heures ouvrables qui suivent l'arrivée du véhicule au lieu de destination.

Le refus de la marchandise au sens de l'article 12 est réservé.

<sup>2</sup> Par heures ouvrables, il faut entendre le temps des journées de lundi à vendredi, entre 8 et 12 heures et entre 14 et 18 heures.

<sup>3</sup> Si l'huilerie et la centrale ne peuvent pas régler elles-mêmes leur différend, l'Office fédéral tranche en se fondant sur un échantillon prélevé en présence des parties intéressées ou d'une personne investie d'une fonction officielle.

**Art. 12 Refus de la marchandise**

<sup>1</sup> Les huileries peuvent refuser la graine de colza qui a une teneur en eau supérieure à 5 pour cent et la mettre à la disposition de la centrale, au lieu de déchargement, pour être séchée à nouveau.

<sup>2</sup> Les frais de séchage supplémentaire sont imputés au centre collecteur.

**Art. 13 Transformation**

<sup>1</sup> Les huileries traitent convenablement la graine prise en charge et l'huile qui en est extraite.

<sup>2</sup> La quantité de colza à traiter et la période sont fixées compte tenu des conditions de placement de l'huile de colza. Les huileries établissent leur programme de fabrication d'entente avec l'Office fédéral du contrôle des prix (OFCP).

**Art. 14 Mise en valeur**

<sup>1</sup> En accord avec les milieux économiques intéressés si possible, le Département fédéral de l'économie publique (DFEP) fixe les prix de vente de l'huile de colza aux commerçants. Ce faisant, il tient compte de la situation des prix et du marché qui affecte les autres huiles comestibles.

<sup>2</sup> L'OFCP répartit l'huile brute et/ou raffinée entre les différents acheteurs.

**Section 5: Paiement de la récolte de colza****Art. 15 Prix de prise en charge du colza cultivé sous contrat**

<sup>1</sup> Le prix en charge payé pour du colza d'automne cultivé sous contrat dûment établi est de 205 francs les 100 kg, chargé sur wagon à la gare expéditrice ou livré franco à une huilerie ou à un entrepôt.

<sup>2</sup> Ce prix s'applique au colza ayant une teneur en eau de 4,5 pour cent ou moins. Le colza accusant une teneur supérieure fait l'objet d'une déduction de prix de 2 francs les 100 kg pour chaque fraction supplémentaire de 0,5 pour cent.

<sup>3</sup> D'autres déductions pour cause d'altération de la qualité au sens de l'article 9, 2<sup>e</sup> alinéa, sont réservées.

**Art. 16 Prix de prise en charge du colza cultivé hors contrat**

<sup>1</sup> Le prix de prise en charge du colza d'automne cultivé hors contrat est de 102 fr. 50 les 100 kg. Les autres dispositions de l'article 15 sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> Lorsque la culture du colza sur territoire étranger s'étend au-delà de la surface attribuée, la superficie cultivée en plus équivaut à un dépassement de la surface fixé par contrat.

**Art. 17** Facturation par les centrales

Les centrales facturent aux huileries, au moins une fois par semaine, le colza qu'elles ont livré. Le poids constaté lors de la pesée sur une balance officielle ou lors du pesage des wagons de chemin de fer est déterminant.

**Art. 18** Paiement des huileries

<sup>1</sup> Au terme de la campagne et après avoir contrôlé toutes les factures, les huileries préparent le versement de la valeur du colza pris en charge aux différentes centrales. Le paiement intervient d'entente avec l'Office fédéral dès que les décomptes ont été établis à l'intention des producteurs.

<sup>2</sup> L'Office fédéral peut exceptionnellement exiger des acomptes correspondant aux livraisons d'une centrale à l'huilerie.

**Art. 19** Paiement aux producteurs

<sup>1</sup> La centrale paie aux producteurs le colza pris en charge immédiatement après avoir reçu l'avis de crédit de l'huilerie.

<sup>2</sup> Le montant est versé directement aux producteurs. La centrale peut choisir le mode de paiement (ordre de paiement, chèque bancaire ou postal, etc.).

<sup>3</sup> Les paiements effectués par les huileries pour les livraisons de colza sont transmis dans leur totalité aux producteurs. L'article 20 est réservé.

**Art. 20** Déductions et compensations

<sup>1</sup> Les centrales peuvent déduire de leurs paiements soit la contre-valeur des tourteaux de colza repris par le producteur soit la contribution aux frais de commercialisation des tourteaux qui n'ont pas été repris.

<sup>2</sup> Toute autre créance ne peut être déduite qu'avec l'accord de l'Office fédéral.

**Art. 21** Indemnisation des centrales

<sup>1</sup> L'indemnité versée aux centrales pour leur travail (conclusions des contrats et décomptes à l'intention des producteurs, achats et livraisons du colza) comprend les éléments suivants:

	Fr.
a. Indemnité de base (2000 fr. par 100 t de colza livrées aux huileries) .....	2 000 minimum 10 000 maximum
b. Pour chaque tonne de colza livrée aux huileries:	
les premières 250 t .....	60
les 750 t suivantes .....	30
le solde de marchandise .....	20

<sup>2</sup> Les centrales ont en outre droit au remboursement des frais occasionnés par l'activité des commissaires-acheteurs.

<sup>3</sup> En vue de recevoir l'indemnité, les centrales établissent au terme des livraisons de colza un décompte général à l'intention de l'huilerie qui a pris en charge la plus grande quantité de colza. Un double du décompte est adressé à l'Office fédéral.

## **Section 6: Reprise et mise en valeur des tourteaux**

### **Art. 22 Obligation de reprendre les tourteaux**

<sup>1</sup> Les producteurs sont en principe tenus de reprendre au prorata du colza livré aux huileries les tourteaux provenant de la transformation et de les utiliser sur leur exploitation. L'obligation de reprendre concerne aussi bien le tourteau de pression que celui d'extraction.

<sup>2</sup> Lorsqu'il est impossible au producteur de reprendre les tourteaux ou que l'on ne saurait raisonnablement l'exiger de lui, la centrale compétente se charge de les commercialiser. Le producteur n'est pas autorisé à vendre lui-même des tourteaux à un tiers.

<sup>3</sup> Lors de la conclusion des contrats de culture, les producteurs annoncent à la centrale la quantité de tourteaux qu'ils reprendront aux fins de couvrir leurs propres besoins. Le solde est annoncé pour la commercialisation.

### **Art. 23 Commercialisation**

<sup>1</sup> Les centrales entretiennent un office commun chargé de coordonner la commercialisation des tourteaux de colza (CORAP) dont font aussi partie les organisations du commerce d'importation de matières fourragères et les fabricants d'aliments fourragers. L'organisation et les tâches de l'office de coordination sont fixées dans un règlement que doit approuver l'Office fédéral.

<sup>2</sup> Les centrales perçoivent des producteurs une contribution à la commercialisation des tourteaux qu'ils ne reprennent pas et la mettent à la disposition du CORAP. Le montant de la contribution doit être approuvé par l'Office fédéral.

<sup>3</sup> Les centrales et le CORAP tiennent une comptabilité exacte des contributions à la commercialisation. Le CORAP établit chaque année à l'intention de l'Office fédéral et de l'OFCP un rapport sur l'affectation des contributions. Le décompte est contrôlé par l'OFCP.

### **Art. 24 Livraison du tourteau par les huileries**

<sup>1</sup> Les huileries livrent le tourteau selon les indications des centrales et au fur et à mesure de la transformation de la graine de colza. Ce faisant, elles

prennent en considération les diverses centrales, au prorata de leurs livraisons de colza.

<sup>2</sup> Pour autant que le placement de l'huile de colza le permette, les huileries s'efforcent de livrer le tourteau peu de temps avant ou pendant la période d'utilisation des fourrages secs. Les centrales sont autorisées, dans le but d'assurer la continuité des livraisons, à constituer durant l'année entière leurs propres réserves de tourteaux et à reporter une partie de celles-ci à l'année suivante.

<sup>3</sup> L'huilerie facture le tourteau lors de sa livraison à la centrale. Le délai de paiement est de 20 jours.

#### **Art. 25 Prix**

Le DFEP fixe les prix, et d'éventuels suppléments, pour les tourteaux à extraction et à pression à différents échelons de la distribution commerciale. Il consulte auparavant le CORAP.

### **Section 7: Contribution fédérale à la mise en valeur**

#### **Art. 26 Principe**

<sup>1</sup> La Confédération prend à sa charge la différence qui existe entre les frais d'achat, de livraison et de transformation du colza, d'une part, et les recettes de la vente des produits à base de colza, d'autre part (contribution à la mise en valeur). Les prix de référence pour l'établissement du décompte sont les prix de vente fixés officiellement.

<sup>2</sup> La Confédération affecte à la publicité sur l'huile de colza un montant égal à celui réuni par l'ensemble des producteurs.

<sup>3</sup> Les dépenses de la Confédération sont couvertes en premier lieu par les recettes provenant des suppléments de prix perçus au sens de l'article 19 de la loi sur l'agriculture.

#### **Art. 27 Décomptes pour les huileries**

<sup>1</sup> L'Office fédéral verse aux huileries des acomptes d'un montant égal à la contribution prévue pour la mise en valeur.

<sup>2</sup> L'OFCP fixe le montant définitif de la contribution après avoir contrôlé la facture de l'huilerie et vérifié la comptabilité et les pièces justificatives originales.

### **Section 8: Comptabilité et contrôle**

#### **Art. 28 Obligation pour les centrales de tenir une comptabilité**

<sup>1</sup> Les centrales tiennent une comptabilité spéciale de toutes les entrées et sorties de colza et de tourteaux.



<sup>2</sup> La comptabilité colza doit, grâce aux indications figurant sur les listes de poids et de taxation, permettre d'assurer le contrôle intégral des décomptes établis à l'intention des producteurs. Elle mettra aussi en évidence que les paiements effectués par les huileries pour les livraisons de colza ont été remis intégralement aux producteurs.

<sup>3</sup> La comptabilité tourteaux mentionne les noms des fournisseurs et des acheteurs, les différentes quantités vendues et les prix de vente.

<sup>4</sup> Une fois établis les décomptes des producteurs, au plus tard jusqu'au terme de l'année civile, les centrales remettent à l'Office fédéral un récapitulatif des paiements des huileries et des versements aux producteurs. Le récapitulatif est accompagné d'un double des factures et des décomptes faisant ressortir les surfaces de cultures fixées par contrat. Les cessions éventuelles sont annoncées.

#### **Art. 29** Obligation pour les huileries de tenir une comptabilité

Les huileries tiennent une comptabilité des prix de revient du colza reçu, des coûts de transformation du colza ainsi que des frais de mise en valeur de l'huile de colza et des résidus. La comptabilité ainsi établie sert à fixer le montant de la contribution de la Confédération à la mise en valeur.

#### **Art. 30** Contrôle et obligation de renseigner

<sup>1</sup> L'Office fédéral est autorisé à contrôler en tout temps si la surface cultivée correspond à la surface prévue par contrat selon l'article 3. La Régie fédérale des alcools et l'Administration fédérale des blés jouissent du même droit lors des contrôles annuels des cultures.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'exécution de la présente ordonnance l'exige, les producteurs de colza ainsi que les participants à la mise en valeur du colza sont tenus de donner les renseignements demandés par les organes de contrôle, de présenter des pièces justificatives et d'autoriser des visites sur place.

### **Section 9: Protection juridique**

#### **Art. 31** Droit cantonal

<sup>1</sup> Le droit cantonal prévoit un moyen de recours contre des décisions prises par l'office cantonal de la culture des champs en rapport avec la répartition de la surface de colza et le respect de celle-ci, conformément à l'article 2, 3<sup>e</sup> alinéa.

<sup>2</sup> Le recours contre des décisions cantonales de dernière instance est régi par les dispositions générales de la procédure administrative fédérale.

**Art. 32** Droit fédéral

<sup>1</sup> Les décisions des centrales peuvent être déférées à l'Office fédéral dans les 30 jours par voie de recours administratif. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

<sup>2</sup> Les litiges qui concernent les contrats de culture doivent être portés devant le Tribunal fédéral par la voie d'une action de droit administratif.

**Section 10: Dispositions finales****Art. 33** Exécution

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire, l'Office fédéral et l'OFCP sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Lesdits offices édictent les directives nécessaires à assurer l'uniformité d'exécution, notamment en ce qui concerne:

- a. La répartition de la surface de colza (art. 2);
- b. La conclusion des contrats de culture (art. 3);
- c. L'organisation de la prise en charge du colza par les centrales et son transport aux huileries (art. 4, 2<sup>e</sup> al.);
- d. Les déductions de prix pour détériorations de la qualité (art. 9, 2<sup>e</sup> al.);
- e. La procédure de détermination de la teneur en eau (art. 10);
- f. L'établissement par les centrales des factures aux huileries (art. 17);
- g. Les paiements aux producteurs de colza (art. 19 et 20);
- h. La commercialisation des tourteaux (art. 23);
- i. Les modalités de décompte avec les huileries (art. 29).

**Art. 34** Modification du droit en vigueur

L'ordonnance générale sur l'agriculture du 21 décembre 1953<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

*Art. 12*

*Abrogé*

**Art. 35** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1986.

16 juin 1986

30773

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli  
Le chancelier de la Confédération, Buser

<sup>1)</sup> RS 916.01